

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N°2018-117

OBJET : Réglementation des modalités d'implantation des compteurs « LINKY »

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2224-31,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L.322-4,

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu la délibération N°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

CONSIDERANT que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de Guillestre,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune,

A R R E T E

Article 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix, à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,

Article 2 : L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Aucun compteur ne pourra être posé dans la propriété de l'utilisateur concerné, sans son accord formel, exprimé en toute liberté.

Article 3 : le Maire de la commune de GUILLESTRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète des Hautes-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera transmis au contrôle de légalité et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE, le 20 décembre 2018

Le Maire,
B. LETERRIER

Certifié sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa publication

